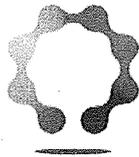


**anses**

agence nationale de sécurité sanitaire  
alimentation, environnement, travail



Agence nationale du médicament vétérinaire  
14 rue Claude Bourgelat  
Parc d'Activités de la Grande Marche  
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX – France  
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 2082

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5142-2 et R. 5142-15,

Vu l'autorisation d'ouverture n° V 69605/13 du 04/03/2013, octroyée à l'entreprise GEODIS LOGISTICS RHONE-ALPES, pour l'établissement dépositaire de médicaments vétérinaires situé ZI LES VERNAILLES OUEST, 396 RUE DE L'AVENIR, 69830 ST GEORGES DE RENEINS,

Vu le courrier reçu le 16/12/2019, de l'entreprise GEODIS LOGISTICS RHONE-ALPES, demandant l'abrogation de l'autorisation d'ouverture de l'établissement susvisé,

Considérant l'arrêt de toute activité pharmaceutique vétérinaire au sein de l'établissement susvisé, depuis le 26/11/2019,

DECIDE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'ouverture n° V 69605/13 du 04/03/2013 susvisée, accordée à l'entreprise GEODIS LOGISTICS RHONE-ALPES, pour l'établissement dépositaire de médicaments vétérinaires situé ZI LES VERNAILLES OUEST, 396 RUE DE L'AVENIR, 69830 ST GEORGES DE RENEINS, est abrogée par la présente décision enregistrée sous le n° V 253937/19.

**ARTICLE 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par le Directeur l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

L'exercice d'un recours n'est pas suspensif de l'interdiction de réaliser des opérations pharmaceutiques vétérinaires découlant de l'abrogation de l'autorisation d'ouverture.

**ARTICLE 3** - Le Chef du Département Inspection et Surveillance du marché est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fougères, le 06/01/2020

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité  
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,  
et par délégation,  
le Chef du département inspection et surveillance du  
marché de l'Agence nationale du médicament vétérinaire**

**Mickaëlle SACHET**